

3CG
Société à responsabilité limitée
au capital de 55 858 euros
Siège social : 459 Impasse de Taussane Nord
13140 MIRAMAS

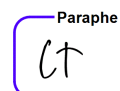
STATUTS CONSTITUTIFS

Paraphe
Ct

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Cyril Frédéric Thierry TRUFFERT,**
Né le 26 juin 1987 à ISTRES (13),
De nationalité française,
Demeurant 459 Impasse Taussane Nord, 13140 MIRAMAS,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles
515-1 et suivants du Code civil,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

Paraphe


LES STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de société holding et notamment la souscription, l'acquisition, la cession et la gestion de tous titres de participation et de placement, et de toutes valeurs mobilières ;
- L'exercice, sous quelque forme que ce soit, des fonctions de direction, d'animation et de contrôle attachées à ces participations ;
- La définition et la coordination de la politique générale des sociétés dans lesquelles elle détiendra une participation ;
- Toutes prestations d'étude, de conseil, d'assistance et de services au profit de toutes entreprises, et en particulier la réalisation de toutes prestations de conseil, d'assistance et d'animation en matière de management, de politique commerciale, de développement d'activité (stratégie, positionnement, objectifs...), au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détiendra une participation ;
- La gestion centralisée de la trésorerie ;
- La gestion de tous titres et de toutes valeurs mobilières, l'investissement pour son compte par tous procédés que ce soit, notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- La gestion et l'administration de tous biens meubles et immeubles ;
- L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garanties ou sûretés réelles.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **3CG**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **459 Impasse de Taussane Nord, 13140 MIRAMAS**.

Paraphe
CT

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apports en nature

L'Associé Unique apporte à la Société la pleine propriété de deux mille (2 000) parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée CONSEIL COURTAGE GESTION au capital de 2 000 euros divisé en deux mille (2 000) parts sociales d'un (1,00 €) euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à AIX-EN-PROVENCE (13090), Résidence Aix Natura 60 Allée de Campou de Grimaldi Regusse Lot C Bâtiment F, identifiée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 920 467 792, ainsi qu'il résulte d'un contrat d'apport en date du 29 juillet 2026 annexé aux présents statuts (Annexe 1 – Contrat d'apport).

Ledit apport en nature, consenti sous les garanties ordinaires de fait et de droit, prendra effet sous réserve de l'immatriculation de la société 3CG au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE.

Les deux mille (2 000) parts sociales de la société CONSEIL COURTAGE GESTION, apportées par Monsieur Cyril TRUFFERT, le sont pour une valeur globale de cinquante-cinq mille huit cent cinquante-huit euros (55 858,00 €), soit une valeur unitaire de 27,929 € par part sociale.

En rémunération de cet apport, l'Associé Unique reçoit 55 858 parts de 1,00 euro chacune, entièrement libérées.

6.2. Estimation de l'apport

Cette estimation a été effectuée par le cabinet d'expertise comptable TYLS AIX, situé à AIX-EN-PROVENCE (13100), 8 Rue de la Fourane et par Monsieur Cyril TRUFFERT, associé fondateur et apporteur, et a été validé et intégré dans le rapport établi en date du 24 juillet 2026, sous sa responsabilité, par la société CABINET RIOUX, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique le 17 juillet 2026. Le rapport établi par la société CABINET RIOUX demeurera annexé aux présents statuts constitutifs (Annexe 2 – Rapport du Commissaire aux apports).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante-cinq mille huit cent cinquante-huit euros (55 858,00 euros), divisé en 55 858 parts de 1,00 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 55 858 et attribuées en totalité à Monsieur Cyril TRUFFERT, Associé Unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas de pluralité d'associés, la nullité des décisions d'augmentation de capital est régie par les dispositions du droit commun, prévues par les articles 1844-10 et suivants du Code civil.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Paraphe


En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

Paraphe
CT

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

Paraphe
CT

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Paraphe
CT

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

Paraphe
CT

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, et à défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives, qu'elles soient ordinaires et extraordinaires. Toute convention modifiant cette répartition du droit de vote doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives. Il doit être convoqué à toutes les assemblées ou, en cas de consultation écrite, recevoir la documentation que la gérance est tenue d'adresser à chaque associé. Il dispose du même droit d'information que l'usufruitier et a le droit d'exprimer son point de vue lors de toute assemblée ou consultation.

Actes signés électroniquement – Convention de preuve

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux décisions de l'Associé Unique, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de décision et de réunion, les rapports de gérance, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions et actes relatifs aux formalités), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte,
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 14 - NULLITE

En cas de pluralité d'associés et conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, la nullité de la Société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés. La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa (C. civ., art. 1844-10-1 nouveau).

Paraphe


ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Paraphe


ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Paraphe
CT

La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Paraphe
CT

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur Cyril TRUFFERT, Associé Unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Signature d'une lettre de mission avec le cabinet TYLS AIX ;
- Avance des frais liés à l'immatriculation (honoraires juridiques, frais de Greffe, etc ...).

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Cyril TRUFFERT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à MIRAMAS,
Le 29 juillet 2026.

Monsieur Cyril TRUFFERT

Signé par :

3DC76E27191B430...

ANNEXE 1

CONTRAT D'APPORT

Paraphe
CT

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES
CONSEIL COURTAGE GESTION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Cyril Frédéric Thierry TRUFFERT,
Né le 26 juin 1987 à ISTRES (13),
De nationalité française,
Demeurant 459 Impasse Taussane Nord, 13140 MIRAMAS,
Célibataire,

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »,

D'une part,

ET

La Société 3CG,
Société à responsabilité limitée en formation,
Dont le siège social sera fixé au 459 Impasse Taussane Nord, 13140 MIRAMAS,
Laquelle sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE,

Représentée aux présentes par Monsieur Cyril TRUFFERT, en sa qualité d'associé fondateur et de futur Gérant,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés ensemble **les « Parties »**
Et individuellement **une « Partie »**

INTERVENANT A L'ACTE :

La société CONSEIL COURTAGE GESTION,
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros,
Ayant son siège social Résidence Aix Natura 60 Allée de Campou de Grimaldi Regusse Lot C Bâtiment F, 13090 AIX-EN-PROVENCE,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 920 467 792,

Représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Cyril TRUFFERT,

Ci-après dénommée « **la Société** »

Paraphe


IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE CONSEIL COURTAGE GESTION

Monsieur Cyril TRUFFERT (Apporteur) est associé de la Société, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Forme juridique : Société à responsabilité limitée unipersonnelle ;
- Dénomination : CONSEIL COURTAGE GESTION ;
- Date de constitution : par acte sous seing privé en date du 10 octobre 2022 ;
- Date d'immatriculation : le 17 octobre 2022 sous le numéro 920 467 792 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE ;
- Durée : 99 ans à compter de sa date d'immatriculation, soit jusqu'au 16 octobre 2121 ;
- Siège social : Résidence Aix Natura 60 Allée de Campou de Grimaldi Regusse Lot C Bâtiment F, 13090 AIX-EN-PROVENCE ;
- Code APE : 4511Z (Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers) ;
- Objet : Toutes prestations de services de consulting dans le domaine du courtage de tout type de véhicules ; Toute activité d'apporteur d'affaires ; Le conseil en gestion de parcs et flottes de véhicules légers et lourds ; L'activité de conseil d'entreprise et de consultant dans le secteur automobile et les activités comparables dans le commerce ou l'industrie ; Audit et conseil en organisation d'entreprise dans le secteur automobile et autres activités comparables dans le commerce ou l'industrie ; Le courtage en assurance et en financement de tout type de véhicules ; Intermédiaire dans la vente, la location de ces véhicules ; Activité de formation et de conseil en lien avec l'objet social principal ; La formation et le coaching des employés du secteur automobile, des commerciaux, des équipes de ventes, des managers et des dirigeants d'entreprise dans le secteur automobile et autres activités comparables dans le commerce ou l'industrie ; Commercialisation de produits périphériques liés à l'automobile ; L'activité de négoce de véhicules et matériels roulants neufs et occasions, de location longue, moyenne et courte durée de véhicules neufs et d'occasion, avec ou sans chauffeur intégrant toutes prestations de services courtage, vente d'accessoires et produits dérivés ; La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour le compte de tiers par tous procédés que ce soit, notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ; La gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition ; La gestion d'entreprise, le management ; La cession de ses participations ou entreprises ; La location, gestion, construction et vente d'immeubles ; L'acquisition, la prise à bail par tous moyens de tous terrains à bâtir ou non, de tous immeubles, tènements immobiliers, droits de surélévation ou autres droits immobiliers ; Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;
- Date de clôture de l'exercice : les exercices sociaux commencent le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année ;
- Imposition : la Société est à l'impôt sur les sociétés ;
- Direction : Monsieur Cyril TRUFFERT est le Gérant de la Société ;
- Montant du capital : 2 000 euros divisé en 2 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 2 000 ;
- Détention du capital : Monsieur Cyril TRUFFERT détient l'intégralité du capital de la Société soit 2 000 parts sociales.

2. CONSTITUTION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Monsieur Cyril TRUFFERT, Apporteur, associé de la Société, souhaite constituer la société 3CG, Bénéficiaire, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Forme juridique : Société à responsabilité limitée unipersonnelle ;
- Dénomination : 3CG ;
- Immatriculation : au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE ;
- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation ;
- Siège social : 459 Impasse Taussane Nord, 13140 MIRAMAS ;
- Objet : L'activité de société holding et notamment la souscription, l'acquisition, la cession et la gestion de tous titres de participation et de placement, et de toutes valeurs mobilières ; L'exercice, sous quelque forme que ce soit, des fonctions de direction, d'animation et de contrôle attachées à ces participations ; La définition et la coordination de la politique générale des sociétés dans lesquelles elle détiendra une participation ;

Paraphe


Toutes prestations d'étude, de conseil, d'assistance et de services au profit de toutes entreprises, et en particulier la réalisation de toutes prestations de conseil, d'assistance et d'animation en matière de management, de politique commerciale, de développement d'activité (stratégie, positionnement, objectifs...), au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détiendra une participation ;

La gestion centralisée de la trésorerie ;

La gestion de tous titres et de toutes valeurs mobilières, l'investissement pour son compte par tous procédés que ce soit, notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;

La gestion et l'administration de tous biens meubles et immeubles ;

L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garanties ou sûretés réelles.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

- Imposition : Impôt sur les sociétés.

3. APPORT DE BIENS EN NATURE

Monsieur Cyril TRUFFERT est à ce jour propriétaire de 100 % des titres de la Société, soit 2 000 parts sociales numérotées de 1 à 2 000. Il souhaite apporter la pleine propriété de ces 2 000 parts sociales de la société CONSEIL COURTAGE GESTION à la société 3CG.

En vue de déterminer les conditions et les modalités de l'apport en nature précité effectué par Monsieur Cyril TRUFFERT, les Parties sont convenues de formaliser le présent contrat, en ce compris, le présent préambule et ses annexes (ci-après dénommé le « **Contrat** »).

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS – INTERPRETATION

1.1. Définitions

Sauf lorsqu'il en est expressément stipulé autrement au présent Contrat, les termes commençant par une majuscule ont la définition suivante :

Apporteur :	a le sens qui lui est attribué en tête du Contrat ;
Bénéficiaire :	a le sens qui lui est attribué en tête du Contrat ;
Biens Apportés :	désignent les titres émis par la Société et apportés par l'Apporteur et visés à l'article 2 du Contrat ;
Jour :	désigne un jour calendaire, à savoir tous les jours de la semaine y compris les jours fériés, sur la base d'une année civile de 365 Jours ;
Partie :	a le sens qui lui est attribué en tête du Contrat ;
Société :	a le sens qui lui est attribué en tête du Contrat.

1.2. Interprétation

Les titres des articles ne figurent qu'à titre indicatif afin de faciliter la lecture du Contrat, et ne peuvent être utilisés par les Parties aux fins d'interpréter les stipulations dudit Contrat.

Aux termes du Contrat et sauf si le contexte l'exige autrement, la référence à un document, une annexe, une convention, vise ce document, cette annexe, cette convention, tel qu'il(elle) pourra être amendé(e), remplacé(e) par voie de novation ou complété(e).

Paraphe
Ct

Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

ARTICLE 2 – OBJET – DESIGNATION DE L'APPORT

Monsieur Cyril TRUFFERT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, ainsi que sous celles précisées aux termes du présent Contrat, la pleine et entière propriété de deux mille (2 000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1 €) euro chacune, numérotées de 1 à 2 000, qu'il détient dans la Société (les « Biens Apportés »).

ARTICLE 3 – EVALUATION DES BIENS APPORTES – REMUNERATION DE L'APPORT – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

3.1. Evaluation des Biens Apportés

La Société est évaluée globalement à CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (55 858,45 €), évaluation arrondie à CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (55 858,00 €), soit une valeur unitaire de l'action égale à 27,929 €.

3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport des Biens Apportés, évalués globalement à CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (55 858,00 €), Monsieur Cyril TRUFFERT se verra attribuer CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT (55 858) parts sociales de la société 3CG d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 €) chacune, qui seront entièrement libérées, soit la totalité de son capital.

3.3. Vérification et approbation de l'apport

L'apport ci-dessus visé à l'article 2 ne deviendra définitif qu'après l'établissement d'un rapport par la société CABINET RIOUX, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 10 000,00 euros, dont le siège est situé au 15 Rue Henri Lemarié Bâtiment E Cap Sud 2, 35400 SAINT-MALO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 842 135 527, Commissaire aux apports désigné en cette qualité par Monsieur Cyril TRUFFERT, associé fondateur de la société 3CG, Bénéficiaire de l'apport.

En cette qualité, la société CABINET RIOUX a apprécié sous sa responsabilité la valeur de l'apport effectué par Monsieur Cyril TRUFFERT au profit de la société 3CG et a établi un rapport en date du 24 juillet 2026, annexé au présent contrat et aux statuts constitutifs de la société 3CG, lesquels seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SALON-DE-PROVENCE.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- Être propriétaire, sans restriction ni réserves, de l'intégralité des Biens Apportés aux termes du présent Contrat de sorte notamment que la conclusion du Contrat ne saurait porter atteinte aux droits de tiers ;
- Avoir la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle ;
- Que les Biens Apportés sont intégralement libérés et ne sont grevés d'aucune inscription de nantissement et ne font l'objet d'aucune clause d'inaliénabilité, ni d'aucun engagement de conservation en cours de quelque nature que ce soit et notamment en matière fiscale ;
- Que la Société n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte ;
- Que la Société dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités ;
- Que l'opération d'apport n'est pas visée par les dispositions de l'article L23-10-1 du Code de commerce ;

De sorte que rien ne s'oppose à la libre disposition des Biens Apportés au Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des Biens Apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE, date à laquelle il jouira de la personnalité morale.

Il sera réputé en avoir eu la jouissance à compter du jour de la signature des statuts et prendra donc en charge les opérations actives et passives afférentes aux Biens Apportés et réalisées à compter de cette même date.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- Le Bénéficiaire deviendra propriétaire des parts sociales apportées dans l'état où elles se trouvent à compter du jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander à l'Apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour accroissement d'un passif ou diminution de la valeur d'un actif de la société CONSEIL COURTAGE GESTION ou pour survenance d'un passif non révélé au jour des présentes ;
- Le Bénéficiaire supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les parts sociales apportées et celles qui seront inhérentes à sa qualité d'associé de la société CONSEIL COURTAGE GESTION ;

Le Bénéficiaire sera subrogé, à compter de la réalisation définitive de l'apport, dans tous les droits et obligations se rapportant aux Biens Apportés et résultant des statuts de la société CONSEIL COURTAGE GESTION, des décisions des Assemblées Générales, de conventions entre associés s'il en existe, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 – MODALITES PARTICULIERES DE L'APPORT

Il est expressément convenu entre les Parties que l'apport, objet du présent contrat, a la nature d'un apport dit à titre « pur et simple » et qu'il sera en conséquence, ainsi qu'indiqué à l'article 3.2 ci-dessus, rémunéré par l'attribution de parts de la société 3CG, Bénéficiaire de l'apport.

Il est indiqué que les deux mille (2 000) parts sociales de la société CONSEIL COURTAGE GESTION, objet du présent contrat d'apport, seront apportées « coupon attaché ». Dans ces conditions, la société 3CG, Bénéficiaire de l'apport, aura seule droit, au prorata des parts sociales apportées, aux dividendes ou autres produits dont la distribution pourrait être décidée par l'unique associé de la société CONSEIL COURTAGE GESTION, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 8 – FISCALITE DE L'APPORT

Les Parties indiquent, en tant que de besoin, que l'apport faisant l'objet du présent Contrat aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique.

8.1. Droits d'enregistrement

Le présent acte sera annexé aux statuts constitutifs de la société 3CG.

Il est rappelé que l'apport effectué à titre pur et simple est rémunéré par l'attribution de parts sociales de la société 3CG, souscrites lors de la constitution de celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts : « *Lorsque les apports réalisés à l'occasion de la constitution d'une société sont enregistrés gratuitement conformément à l'article 810, les dispositions figurant dans les actes et déclarations, ainsi que leurs annexes, établis à l'occasion de la constitution de sociétés sont également enregistrés gratuitement.* »

Les Parties requièrent concomitamment l'enregistrement des statuts constitutifs de la société 3CG. Par conséquent, le présent contrat d'apport ne donne droit à aucun droit fixe.

8.2. Plus-value

Concernant l'apport des parts sociales de la Société, les Parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Le présent apport étant exclusivement rémunéré par des parts sociales représentant une quotité du capital de la société bénéficiaire, et ladite société étant soumise à l'impôt sur les sociétés, la plus-value réalisée à l'occasion de cette opération d'échange de titres bénéficie automatiquement du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Cependant, il est précisé que :

« [...] III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. [...] »

Par conséquent, la plus-value née de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne sera pas imposée. La plus-value d'échange est neutralisée et sa prise en compte est différée jusqu'à l'intervention d'un des événements suivants :

- La cession à titre onéreux, le rachat ultérieur, le remboursement ou l'annulation des titres de la société 3CG reçus en rémunération de l'apport ;
- La cession, le rachat ultérieur, le remboursement ou l'annulation des parts sociales apportées de la société CONSEIL COURTAGES GESTION, détenues par la société 3CG, si et seulement si l'évènement intervient dans un délai de 3 ans à compter de l'apport des titres.

Cependant, si la société 3CG prend l'engagement de réinvestir le produit de la cession des parts sociales dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, dans un délai de 3 ans à compter de la cession et si l'investissement est au minimum de 70 % du produit de la vente, la plus-value ne sera pas imposée à hauteur du montant investi.

Il est exclu de financer la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

L'imposition sera proportionnelle au nombre de titres cédés.

En outre, l'Apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte qu'il devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus.

ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent Contrat exprime l'intégralité de la valeur des Biens Apportés.

ARTICLE 11 – CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Elles sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil qui dispose que :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun ».

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font l'une et l'autre élection de domiciles aux adresses suivantes :

- Pour l'Apporteur, à son domicile indiqué en tête des présentes,
- Pour le Bénéficiaire, à son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 13 – DECHARGES

Les Parties reconnaissent et déclarent :

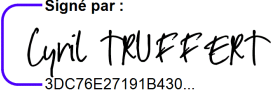
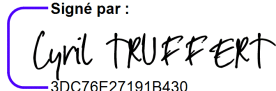
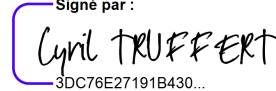
- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le montant, ainsi que les charges et conditions du présent apport et notamment l'absence de garantie d'actif et de passif ;
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur de l'acte, reconnaissant que le présent contrat a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du Contrat.

Paraphe


ARTICLE 14 – ANNEXES

Annexe 1 : Rapport du commissaire aux apports

Fait à MIRAMAS,
Le 29 juillet 2026.

Monsieur Cyril TRUFFERT Apporteur	Signé par :  3DC76E27191B430...
Au nom et pour le compte de la société 3CG (société en formation) Bénéficiaire Monsieur Cyril TRUFFERT	Signé par :  3DC76E27191B430...
La société CONSEIL COURTAGE GESTION La Société Représentée par Monsieur Cyril TRUFFERT	Signé par :  3DC76E27191B430...

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Paraphe
CT



**CABINET
RIOUX**

Commissaire aux Comptes

3CG

**459 Impasse de Taussane Nord
13140 MIRAMAS**

**Société à responsabilité limitée au capital de 55 858 €
En cours d'immatriculation**

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport de titres de la société CONSEIL
COURTAGE GESTION à la société 3CG**

Cabinet RIOUX

15 Rue Henri Lemarié
35400 SAINT MALO

Mail : r.rioux@cabinet-rioux.com

RCS SAINT MALO 842 135 527 – SARL au capital de 10 000 Euros

Paraphe

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport de titres de la société CONSEIL COURTAGE GESTION à la société 3CG

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique fondateur de la société 3CG en date du 17/07/2026 concernant l'apport par Monsieur Cyril TRUFFERT de 2 000 parts sociales de la société CONSEIL COURTAGE GESTION, qu'il détient, à la société 3CG dans le cadre de sa constitution, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport en nature envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération

Monsieur Cyril TRUFFERT détient à ce jour 2 000 parts sociales sur les 2 000 parts sociales composant le capital de la société CONSEIL COURTAGE GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé Résidence Aix Natura 60 Allée de Campou de Grimaldi Regusse Lot C Bâtiment F, 13090 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 920 467 792, représentant 100 % du capital de ladite société.

Il souhaiterait apporter l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans cette société à la société 3CG, société holding.

En rémunération de l'apport qui lui est consenti, la société 3CG émettrait des parts sociales au profit de Monsieur Cyril TRUFFERT à titre de constitution de son capital social.

2. Présentation des sociétés

Société Bénéficiaire 3CG

La société « 3CG » est une société à responsabilité limitée au capital de 55 858 euros, dont le siège social sera situé 459 Impasse de Taussane Nord, 13140 MIRAMAS, et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON-DE-PROVENCE, en cours de formation, représentée par Monsieur Cyril TRUFFERT, gérant et associé unique.

La société « 3CG » est constituée, aux termes des dispositions de l'article 5 de ses statuts, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

La société « 3CG » a pour objet, aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts :

- *L'activité de société holding et notamment la souscription, l'acquisition et la gestion de tous titres de participation et de placement, et de toutes valeurs mobilières ;*
- *L'exercice, sous quelque forme que ce soit, des fonctions de direction, d'animation et de contrôle attachées à ces participations ;*

Paraphe


- *La définition et la coordination de la politique générale des sociétés dans lesquelles elle détiendra une participation ;*
- *Toutes prestations d'étude, de conseil, d'assistance et de services au profit de toutes entreprises, et en particulier la réalisation de toutes prestations de conseil, d'assistance et d'animation en matière de management, de politique commerciale, de développement d'activité (stratégie, positionnement, objectifs...), au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détiendra une participation ;*
- *La gestion centralisée de la trésorerie ;*
- *La gestion et l'administration de tous biens meubles et immeubles ;*
- *L'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus avec ou sans garanties ou sûretés réelles.*

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-cinq mille huit cent cinquante-huit euros (55 858 €), divisé en 55 858 parts sociales d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 55 858 et attribuées en totalité à Monsieur Cyril TRUFFERT, Associé Unique, en rémunération de son apport en nature.

La société « 3CG » est assujettie à l'IS.

Société dont les titres sont apportés CONSEIL COURTAGE GESTION

La société « CONSEIL COURTAGE GESTION » est une société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé Résidence Aix Natura 60 Allée de Campou de Grimaldi Regusse Lot C Bâtiment F, 13090 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 920 467 792.

La société « CONSEIL COURTAGE GESTION » a été constituée par acte sous seing privé en date du 10 octobre 2022 et immatriculée le 17 octobre 2022, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

La société « CONSEIL COURTAGE GESTION » a pour objet, aux termes des dispositions de ses statuts :

- *Toutes prestations de services de consulting dans le domaine du courtage de tout type de véhicules ; toute activité d'apporteur d'affaires ; le conseil en gestion de parcs et flottes de véhicules légers et lourds ; l'activité de conseil d'entreprise et de consultant dans le secteur automobile et les activités comparables ;*
- *Le courtage en assurance et en financement de tout type de véhicules ; l'intermédiation dans la vente et la location de ces véhicules ; l'activité de formation et de conseil en lien avec l'objet social principal ;*
- *L'activité de négoce de véhicules et matériels roulants neufs et occasions, de location longue, moyenne et courte durée de véhicules neufs et d'occasion, avec ou sans chauffeur, intégrant toutes prestations de services courtage, vente d'accessoires et produits dérivés ;*
- *La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour le compte de tiers ; la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier ; la gestion d'entreprise, le management ; la cession de ses participations ; la location, gestion, construction et vente d'immeubles ;*

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le capital de la société CONSEIL COURTAGE GESTION s'élève à la somme de 2 000 euros, divisé en 2 000 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 2 000, entièrement libérées et détenues en totalité par Monsieur Cyril TRUFFERT.

La société « CONSEIL COURTAGE GESTION » est assujettie à l'I.S.

3. Présentation des apports

Monsieur Cyril TRUFFERT apporte à la société 3CG, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Cyril TRUFFERT, ès-qualités, le bien ci-après désigné :

- la pleine propriété de la totalité des DEUX MILLE (2 000) parts sociales d'UN EURO (1 €) de valeur nominale lui appartenant au sein de la société CONSEIL COURTAGE GESTION (920 467 792 RCS AIX-EN-PROVENCE), représentant 100 % du capital social et des droits de vote de ladite société, évaluées à la somme de CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (55 858,45 €).

L'apport, consenti à titre pur et simple, prendra effet sous réserve de l'immatriculation de la société 3CG au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON-DE-PROVENCE.

4. Evaluation de l'apport

Les 2 000 parts sociales de la société CONSEIL COURTAGE GESTION sont évaluées sur la base de la valeur des capitaux propres (actif net comptable) ressortant des comptes annuels arrêtés au 31/12/2025, soit un montant de CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (55 858,45 €), arrondi à CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (55 858,00 €), soit une valeur unitaire de 27,929 € par part sociale.

5. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à CINQUANTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE-HUIT EUROS (55 858,00 €), il sera attribué à Monsieur Cyril TRUFFERT 55 858 parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, correspondant à la totalité du capital constitutif de la société 3CG.

6. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Dans le cadre de notre mission, nos diligences ont consisté en :

- Une prise de connaissance de l'opération envisagée par entretiens avec les différents conseils des dirigeants des sociétés ;
- L'examen du projet de contrat d'apport entre Monsieur Cyril TRUFFERT et la société 3CG ;
- L'examen du projet de statuts constitutifs de la société 3CG ;
- L'examen limité des comptes annuels au 31/12/2025 de la société CONSEIL COURTAGE GESTION dont les parts sociales sont apportées ;
- La validation de la méthode retenue pour valoriser l'apport de la société CONSEIL COURTAGE GESTION à la valeur réelle par comparaison avec les méthodes financières généralement admises ;
- Une analyse du régime comptable et fiscal de l'opération.

7. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l’apport en nature des 2 000 parts sociales de la société CONSEIL COURTAGE GESTION, prévu dans le contrat d’apport, s’élevant à un montant global de 55 858 euros n’est pas surévaluée et en conséquence que l’actif net objet de l’apport est au moins égal au montant prévu du capital constitutif de la société 3CG qui s’élève à 55 858 euros.

Fait à Saint Malo, le 24/07/2026

Le Commissaire aux apports

CABINET RIOUX Romain RIOUX <i>Commissaire aux comptes</i> <i>Membre de la Compagnie régionale Ouest Atlantique</i>	Signé par Romain Rioux Le 24 juil. 2026 <i>Romain RIOUX</i> doc_500a tx_wrvW205MoVD6
---	--

ANNEXE 3

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'une lettre de mission avec le cabinet TYLS AIX ;
- Avance des frais liés à l'immatriculation (honoraires juridiques, frais de Greffe, etc ...).

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe
CT